

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1400

présenté par
M. Mbaye

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, après le mot :

« que »

insérer les mots :

« tout ou partie de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre possible le don partiel de gamètes au profit d'une tierce personne.

En effet, la rédaction actuelle du projet de loi laisse à entendre que le renoncement à l'autoconservation des gamètes est nécessairement absolu, et porte donc sur la totalité des gamètes faisant l'objet de cette autoconservation.

Il s'agit dès lors d'assouplir ces dispositions afin de permettre au bénéficiaire d'une autoconservation de gamètes de donner, s'il le souhaite, une partie des gamètes conservés à son profit.